

# **GE\_GERICHTE C/4482/2020 vom 30. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_4482\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4482_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/4482/2020 du 30 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE C/4482/2020 del 30 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). [endif]>![if> Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_388/2016 du 15 mars 2017 consid. 1). Dans une contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste nécessairement si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné ou l'a effectivement été. Lorsque le bail bénéficie de la protection contre les congés des art. 271 ss CO, il convient, sauf exceptions, de prendre en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire qui est prévue par l'art. 271a al. 1 let. e CO (ATF 137 III 389 consid. 1.1; 136 III 196 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_388/2016 du 15 mars 2017 consid. 1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la valeur litigieuse s'élève à 29'304 fr. ((7'128 fr. + 2'640 fr.) x 3 ans). Elle est donc supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 311 al. 1 et 2 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, laquelle doit être jointe au dossier. La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). L'appel et l'appel joint ont été interjetés dans les délais et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables.

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 2314 et 2416; Rétornaz in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 349 ss, n. 121).

### **E. 1.5**

La bailleresse a produit à l'appui de son appel, comme pièce nouvelle, le jugement JTBL/1029/2021 rendu par le Tribunal le 10 décembre 2021 dans la cause C/3\_\_\_\_\_/2020.

#### **E. 1.5.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, N. 6 ad art. 317 CPC).

### **E. 1.5.2**

En l'espèce, le jugement JTBL/1029/2021 est recevable du fait qu'il est postérieur à la mise en délibération de la présente cause devant le Tribunal. Les faits que cette pièce contient seront repris dans la procédure en tant qu'ils sont utiles pour la résolution du litige.

### **E. 2**

La locataire soutient que la résiliation extraordinaire donnée pour le 31 mars 2020 excluait la résiliation ordinaire pour le 30 juin 2020. De plus, l'envoi de six avis de résiliations de l'appartement et du parking par plis recommandés et plis simples était, selon elle, contraire aux règles de protection du locataire et à la théorie des actes formateurs, qui exigent de la clarté en cas de résiliation du bail.

#### **E. 2.1**

Dans son arrêt publié aux ATF 137 III 389 (consid. 8.4.2), le Tribunal fédéral a considéré qu'il était admissible de notifier au locataire une résiliation subsidiaire pour le prochain terme ordinaire, appelée à déployer ses effets pour le cas où le premier congé fondé sur un motif extraordinaire ne serait pas valable. Selon la doctrine, le caractère inconditionnel du droit formateur ne s'oppose pas à ce que le bailleur, à titre préventif, notifie une nouvelle résiliation pour le cas où celle signifiée précédemment serait nulle ou inefficace (SVIT-Kommentar, Das schweizerische Mietrecht, 3e éd. 2008, n° 8b des remarques préliminaires aux art. 266-266o CO; LACHAT, Le bail à loyer, 2019, p. 868 N. 1.9; HIGI, Zürcher Kommentar, 4e éd. 1995, n. 10 et 36 des remarques préliminaires aux art. 266-266o CO). Depuis, cette jurisprudence du Tribunal fédéral a été reprise par la Cour (ACJC/30/2014 du 13 janvier 2014 consid. 5.1).

#### **E. 2.2**

Celui qui résilie un contrat exerce un droit formateur; ce faisant, il modifie unilatéralement, par sa seule manifestation de volonté, la situation juridique de l'autre partie (ATF 133 III 360 consid. 8.1.1). En raison des effets qu'il entraîne pour le cocontractant, l'exercice du droit formateur doit reposer sur une manifestation de volonté claire et dépourvue d'incertitudes (ATF 135 III 441 consid. 3.3 p. 444). Le congé doit exprimer clairement l'intention de mettre fin au bail à une date déterminée ou facilement déterminable; il doit être univoque, sans condition et revêtir un caractère irrévocable, faute de quoi il sera inefficace (wirkungslos). La motivation doit également être claire et ne pas comporter de motifs antinomiques (ATF 135 III 441 consid. 3.3; 133 III 360 consid. 8.1.1; LACHAT, La motivation de la résiliation du bail, CdB 2008, p. 65 ss, spéc. p. 70 n. 20 et p. 73 n. 27; HIGI, op. cit., n. 35 des remarques préliminaires aux art. 266-266o CO).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la locataire et conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitées, la résiliation extraordinaire donnée pour le 31 mars 2020 n'excluait pas la résiliation ordinaire pour le 30 juin 2020. En effet, la résiliation subsidiaire pour le 30 juin 2020, prochain terme ordinaire, était admissible, car appelée à déployer ses effets pour le cas où le premier congé immédiat fondé sur un motif extraordinaire n'était pas valable. La locataire ne mentionne aucun motif justifiant un changement de jurisprudence.

En outre, la locataire ayant valablement contesté les résiliations, elle ne saurait se prévaloir d'une confusion. Quoi qu'il en soit, l'envoi de six avis de résiliations de l'appartement et du parking par plis recommandés et plis simples n'est pas contraire aux règles de protection du locataire et à la théorie des actes formateurs. Ce faisant, la bailleresse a émis une manifestation de volonté claire et dépourvue d'incertitudes. Le nombre d'avis résulte du fait des résiliations extraordinaire et ordinaire de l'appartement, ainsi que de la résiliation ordinaire du parking, notifiées par plis recommandés et simples. Dans son arrêt publié aux ATF 137 III 389 précité, le Tribunal fédéral a validé l'envoi des résiliations extraordinaire et ordinaire par deux avis distincts, laissant ouverte la question de savoir si ces deux résiliations pouvaient être notifiées par un seul avis. Enfin, le fait d'avoir adressé les avis également par plis simples, est plutôt favorable à la locataire, qui n'avait pas retiré à la poste la mise en demeure de la bailleresse du 20 septembre 2019, laquelle avait par conséquent été retournée à cette dernière. Il ne saurait être reproché à la bailleresse d'avoir agi ainsi au vu des circonstances. Les griefs de la locataire ainsi infondés sont rejetés.

### **E. 3**

La bailleresse fait grief au Tribunal d'avoir violé les art. 257f CO en lien avec l'art. 8 CC et l'interdiction du formalisme excessif au sens de l'art. 29 al. 2 Cst., n'ayant pas retenu la sous-location du logement de la locataire.

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 262 al. 1 CO, de droit semi-impératif, le locataire peut sous-louer tout ou partie de la chose avec le consentement du bailleur. Le bailleur ne peut refuser son consentement que dans les hypothèses prévues à l'art. 262 al. 2 CO, à savoir si le locataire refuse de lui communiquer les conditions de la sous-location (let. a), si les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives (let. b) et, enfin, si la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs (let. c). Selon l'art. 8 du Contrat-cadre romand en vigueur jusqu'au 30 juin 2020, lorsque le locataire veut sous-louer tout ou partie de la chose, il doit préalablement demander le consentement écrit du bailleur en indiquant les conditions de la sous-location et les renseignements requis par le bailleur en application de l'art. 262 CO. Le bailleur doit se prononcer dans les trente jours, dès réception de la demande. La sous-location est, en principe, conçue pour le cas où le locataire n'a temporairement plus l'usage de la chose louée, par exemple en raison d'un stage professionnel ou d'études dans un autre lieu. Il le remet alors provisoirement à un tiers pour se décharger, d'un point de vue économique, du fardeau du loyer le temps de son absence. Il y a abus de droit si le locataire a perdu toute idée de reprendre dans un avenir prévisible l'usage de la chose louée et qu'il a procédé en réalité à une substitution de locataires, ce qui est un but étranger à l'institution même de la sous-location (ATF 138 III 59 consid. 2.2.1; 134 III 446 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_227/2017 du 5 septembre 2017 consid. 4.2.1.1; 4A\_290/2015 du 9 septembre 2015 consid. 4.3.1).

#### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 257f al. 3 CO, lorsque le maintien d'un bail d'habitation est devenu insupportable pour le bailleur parce que le locataire, nonobstant une protestation écrite, persiste à enfreindre son devoir de diligence, le bailleur peut résilier le contrat moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois. Cette disposition est applicable lorsque le locataire sous-loue l'appartement remis à bail sans requérir le consentement du bailleur en violation de l'art. 262 CO (ATF 134 III 300 consid. 3.1; arrêt

du Tribunal fédéral 4A\_347/2016 du 10 novembre 2016 consid. 3.1.1). Le bailleur qui notifie un congé fondé sur l'art. 257f al. 3 CO doit prouver les faits qui en sont la condition (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_367/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2). Si les conditions de l'art. 257f al. 3 CO ne sont pas remplies, la résiliation anticipée est inefficace (ATF 135 III 441 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_347/2016 précité consid. 3.1.2).

### **E. 3.3**

En vertu de l'art. 247 al. 2 let. a CPC, le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves, étant précisé que les parties sont tenues de lui présenter toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du litige. Le Tribunal fédéral a précisé que la maxime inquisitoire sociale ne libère pas les parties de leur devoir de participer à l'établissement des faits et que ces dernières doivent donc participer activement à l'administration des preuves (ATF 125 III 231 consid. 4a; 118 II 50 consid. 2a), étant relevé que ces jurisprudences s'appliquent également au nouveau droit de procédure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, p. 243 ss). Le but de la maxime inquisitoire sociale est de protéger la partie réputée la plus faible et d'assurer l'égalité des parties, ainsi que d'accélérer la procédure (ATF 125 III 231 ibid.). Cette maxime ne doit toutefois pas être comprise comme un commode oreiller de paresse autorisant les parties à rejeter sur les épaules du juge l'ensemble des devoirs procéduraux leur incombant : le juge ne doit pas instruire d'office le litige lorsqu'une partie renonce à expliquer sa position. Il doit néanmoins interroger les parties et les informer de leur devoir de collaboration et de production de pièces, et s'assurer que les allégations et offres de preuves sont complètes s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce point. Son obligation ne va toutefois pas au-delà de l'invitation faite aux parties de mentionner des preuves et de les présenter (ATF 125 III 231 ibid.).

### **E. 3.4**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que B\_\_\_\_\_ résidait au chemin 4\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ dans l'appartement loué par sa sœur. Ils ont toutefois considéré à tort qu'ils n'avaient pas suffisamment d'éléments pour déduire que l'appartement sis au chemin 1\_\_\_\_\_ était sous-loué. De plus, le concierge de l'immeuble à la rue 4\_\_\_\_\_ a déclaré que B\_\_\_\_\_ s'était présentée à lui comme la locataire et qu'à chaque fois qu'il avait sonné à la porte de l'appartement, c'est elle qui avait ouvert. Cela avait également été le cas quand J\_\_\_\_\_, pompier, s'était rendu à l'appartement le lendemain de l'inondation dans la nuit du 7 au 8 octobre 2020. A l'adresse de cet immeuble, B\_\_\_\_\_ y faisait sa lessive, y garait son scooter immatriculé à cette adresse, y prenait régulièrement le courrier dans la boîte aux lettres, y entraînait régulièrement avec des commissions et était titulaire de la ligne téléphonique de l'appartement. S'agissant de l'immeuble sis au chemin 1\_\_\_\_\_, no. \_\_\_\_\_, son concierge a déclaré que la locataire vidait sa boîte aux lettres toutes les 2-3 semaines et qu'il ne l'avait jamais vue utiliser la buanderie de l'immeuble. Il a également déclaré qu'il voyait un homme dans l'immeuble 2-3 fois par semaine qui occupait l'appartement et que, dès qu'il le voyait, celui-ci faisait demi-tour pour ne pas le croiser. De plus, il ne l'avait jamais vu en compagnie de la locataire. Après diverses vérifications, l'enquêteur de l'agence F\_\_\_\_\_ avait conclu que la locataire n'occupait pas l'appartement au chemin 1\_\_\_\_\_, mais vivait dans l'appartement du [chemin] 4\_\_\_\_\_. Les explications de la locataire au sujet de sa relation avec l'homme - dont elle ne veut pas dévoiler l'identité - se rendant dans l'appartement au chemin 1\_\_\_\_\_, ne convainquent pas. Cela est corroboré par le fait que celle-ci avait indiqué lors de son audition devant le Tribunal qu'elle était séparée de celui-ci depuis 6 mois, alors que le concierge de l'immeuble avait confirmé qu'il l'avait encore croisé

le dimanche précédent l'audience. La locataire n'a pas non plus expliqué pourquoi elle avait besoin d'habiter deux appartements éloignés l'un de l'autre de quelques dizaines de mètres à vol d'oiseau et ce, d'autant plus au vu de sa situation pécuniaire délicate découlant des inscriptions la concernant au registre de l'Office des poursuites. Au vu de ce qui précède, il existe suffisamment d'éléments permettant de retenir que l'appartement sis au chemin 1\_\_\_\_\_, no. \_\_\_\_\_ n'est pas utilisé par B\_\_\_\_\_, que cette situation dure depuis de nombreuses années équivalent à une substitution de locataire, celle-ci ayant perdu toute intention de reprendre l'usage de son appartement qu'elle n'a pas réintégré malgré la mise en demeure. La résiliation du bail de l'appartement sis au chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ pour le 31 mars 2020 sera par conséquent validée. La résiliation de bail étant fondée sur l'article 257f al. 3 CO, aucune prolongation de bail ne sera accordée. Il n'y a pas lieu non plus d'examiner les questions de la validité du congé donné pour le terme du contrat concernant l'appartement et de la demande de baisse de loyer pendant la prolongation. Le jugement sera modifié en ce sens.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la Cour doit statuer sur la validité du congé ordinaire notifié à la locataire par la bailleuse par avis officiel du 18 février 2020 pour le 30 juin 2020 relatif au parking n° 2\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.1**

Chaque partie est en principe libre de résilier un bail de durée indéterminée pour la prochaine échéance convenue en respectant le délai de congé prévu. La résiliation ordinaire du bail ne suppose pas l'existence d'un motif de résiliation particulier (cf. art. 266a al. 1 CO; ATF 142 III 91 consid. 3.2.1; 140 III 496 consid. 4.1; 138 III 59 consid. 2.1). En principe, le bailleur est donc libre de résilier le bail, notamment, dans le but d'adapter la manière d'exploiter son bien selon ce qu'il juge le plus conforme à ses intérêts (ATF 136 III 190 consid. 3), pour effectuer des travaux de transformation, de rénovation ou d'assainissement (ATF 142 III 91 consid. 3.2.2 et 3.2.3; 140 III 496 consid. 4.1), pour des motifs économiques (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_19/2016 du 2 mai 2017 consid. 4.2; 4A\_475/2015 du 19 mai 2016 consid. 4.1 et 4.3) ou encore pour utiliser les locaux lui-même ou pour ses proches parents ou alliés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_198/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.3 et 4.5; 4A\_18/2016 du 26 août 2016 consid. 3.3 et 4). Lorsque le bail porte sur une habitation ou un local commercial, la seule limite à la liberté contractuelle des parties réside dans les règles de la bonne foi: le congé qui y contrevient est alors annulable (art. 271 al. 1 CO; cf. également art. 271a CO). La protection assurée par les art. 271 et 271a CO procède à la fois du principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). De manière générale, un congé est contraire aux règles de la bonne foi lorsqu'il ne répond à aucun intérêt objectif, sérieux et digne de protection et qu'il apparaît ainsi purement chicanier ou consacrant une disproportion crasse entre l'intérêt du preneur au maintien du contrat et celui du bailleur à y mettre fin (ATF 142 III 91 consid. 3.2.1; 140 III 496 consid. 4.1; 138 III 59 consid. 2.1). Le but de la réglementation des art. 271 et ss. CO est uniquement de protéger le locataire contre des résiliations abusives. Un congé n'est pas contraire aux règles de la bonne foi du seul fait que la résiliation entraîne des conséquences pénibles pour le locataire (ATF 140 III 496 consid. 4.1) ou que l'intérêt du locataire au maintien du bail paraît plus important que celui du bailleur à ce qu'il prenne fin (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_198/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.2; 4A\_18/2016 du 26 août 2016 consid. 3.2). Il faut en effet une

disproportion crasse entre l'intérêt du preneur au maintien du contrat et l'intérêt du bailleur à y mettre fin ( ACJC/257/2018 du 5 mars 2018 consid. 2.1; ACJC/247/2020 du 10 février 2020 consid. 5.2). En vertu de l'art. 271 al. 2 CO, le congé ne doit être motivé que si l'autre partie le demande. La motivation du congé revêt toutefois une importance décisive lorsqu'il s'agit de décider si le congé est contraire aux règles de la bonne foi (art. 271 al. 1 CO). La motivation peut en principe encore être indiquée devant le Tribunal de première instance, la maxime inquisitoire simple étant applicable (art. 229 al. 3, 247 al. 2 let. a en relation avec l'art. 243 al. 2 let. c CPC; ATF 138 III 59 consid. 2.3). La détermination du sens et de la portée du motif s'effectue conformément aux principes généraux en matière d'interprétation des manifestations de volonté (ATF 127 III 444 consid. 1a p. 445). Il ne faut donc pas s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont le bailleur a pu se servir (art. 18 al. 1 CO). Il a été jugé, dans le cadre d'une action en annulation d'un congé ordinaire (art. 271-271a CO), que le locataire, qui sous-loue alors qu'il n'a plus que la vague possibilité d'user à nouveau lui-même de la chose louée, commet un abus de droit (art. 2 CC) (ATF 138 III 59 consid. 2.2.1). Il appartient au destinataire du congé de démontrer que celui-ci contrevient aux règles de la bonne foi (art. 8 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'existence d'une sous-location non autorisée de l'appartement équivalant à une substitution de locataire ayant été démontrée, le congé ordinaire, donné pour ce motif pour l'emplacement de parking, répond à un intérêt objectif, sérieux et digne de protection. Ce congé sera donc déclaré valable et le jugement entrepris modifié dans ce sens.

#### **E. 5**

Depuis l'expiration du terme fixé le 31 mars 2020 pour l'appartement et le 30 juin 2020 pour l'emplacement de parking, la locataire ne dispose plus d'aucun titre juridique l'autorisant à rester dans les locaux. Elle viole l'article 267 al. 1 CO qui prévoit l'obligation de restituer la chose à la fin du bail. Dès lors, la Cour prononcera l'évacuation de la locataire de l'appartement et de l'emplacement de parking. La question de l'exécution de l'évacuation devra être soumise au Tribunal siégeant dans la composition prévue par l'article 30 LaCC, de sorte que la cause devra lui être transmise.

#### **E. 6**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés le 31 janvier 2022 et le 4 mars 2022 par A\_\_\_\_\_ SA et par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/1030/2021 rendu le 10 décembre 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4482/2020. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Déclare efficace le congé notifié à B\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ SA, par avis officiel du 18 février 2020 pour le 31 mars 2020, pour l'appartement de deux pièces sis à l'entresol de l'immeuble chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à Genève. Déclare valable le congé notifié à B\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ SA, par avis officiel du 18 février 2020 pour le 30 juin 2020, pour le parking n° 2\_\_\_\_\_ situé au 2ème sous-sol de l'immeuble sis chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de sa personne, de tout tiers dont elle est responsable et de ses biens l'appartement de deux pièces sis à l'entresol et le parking n° 2\_\_\_\_\_ au 2ème sous-sol de

l'immeuble sis chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à Genève. Renvoie la cause au Tribunal pour décision sur l'exécution de l'évacuation. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. cf. consid. 1.2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.